

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 16/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le lundi seize décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi dix décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GADILLE, M. GREGOIRE, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. VALADE, M. VALADIER, M. VERDIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BOLLEGUE, Mme COMPEYRON, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. FOURNIER, M. GAILLARD, Mme GIANNACCINI, M. GRANAT, M. LEROI, M. MALAVAL, M. MARCOS, M. PLANES, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. TIBERINO, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BELHAJ, M. BERKANI, Mme BOISSIERE, M. BONNE, M. BOUGET, Mme BOURGADE, M. CARRIÈRE, Mme CHELVI-SENDIN, M. CONTASTIN, M. DETREZ, M. DOUAIS, M. ESCOJIDO, Mme FAYET, M. FERRIER, Mme GARDET, Mme GARDEUR, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. HAMARD, M. JACOB, Mme JOUVE-SAMMUT, M. LACHAUD, Mme LEBLOND, Mme LIMONES, Mme MAY, Mme MENUT, Mme NICOLAS, Mme ORLAY-MOUREAU, M. PASTOR, M. PIO, Mme PROHIN, Mme RAINVILLE, Mme ROUVERAND, M. SEGUELA, Mme SOLANA, Mme TOURNIER BARNIER, Mme TRONC, Mme WOLBER **Conseillers**

Communautaires;

Absents excusés :

M. BASTID (donne pouvoir à Mme FAYET), M. BERTIER (donne pouvoir à M. VALADIER), Mme GIBON (donne pouvoir à M. DOUAIS), M. CHABERT (donne pouvoir à M. PLANES), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. COURDIL (donne pouvoir à M. TIBERINO), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), M. GRANCHI (donne pouvoir à M. BEAUME), Mme LECOQ (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. MARQUET (donne pouvoir à M. VOLEON), M. PLANTIER (donne pouvoir à M. ANGELRAS), Mme POIGNET-SENGER (donne pouvoir à M. POUDEVIGNE), Mme ROULLE (donne pouvoir à Mme GARDEUR), M. ROUX (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), Mme SARTRE (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), M. TOUZELLIER (donne pouvoir à M. PROUST), Mme VENTURINI (donne pouvoir à M. CARRIÈRE)
M. ANGELRAS (absent excusé), M. FLANDIN (absent excusé), M. GOURDEL (absent excusé), Mme GUERIN-GRAIL (absente excusée), M. MAZAUDIER (absent excusé), M. PROCIDA (absent excusé), M. VINCENT (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	079
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	18

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

1. CONTEXTE GENERAL

Par délibération n° EA 2023-07-077 du 11 décembre 2023, Nîmes Métropole a voté le prix de l'eau et de l'assainissement applicable au 1^{er} janvier 2024, d'un montant de 3,62 € HT par m³ soit 3,89 € TTC par m³, se répartissant comme suit :

1. 1,8985 € HT par m³ pour la part eau,
2. 1,7182 € HT par m³ pour la redevance assainissement.

Ces tarifs intègrent entre autres, les redevances pour l'agence de l'eau :

1. Redevance pour la lutte contre la pollution, appliquée sur la part eau, d'un montant de 0,29 € HT/m³, en 2024,
2. Redevance pour la modernisation des réseaux, appliquée sur la part assainissement, d'un montant de 0,16 € HT/m³, en 2024,
3. Redevance pour le prélèvement d'eau, appliquée sur la part eau d'un montant de 0,072 € HT/m³.

À compter du 1^{er} janvier 2025, ces redevances instaurées par le code de l'environnement font l'objet d'une réforme issue de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et les deux premières redevances sont supprimées et remplacées par les 3 redevances suivantes :

4. Redevance de consommation d'eau potable appliquée à la part eau et basée sur un taux fixé annuellement par l'agence de l'eau,
5. Redevance de performance eau potable, appliquée sur la part eau et basée sur un taux fixé annuellement par l'agence de l'eau, affecté d'un coefficient de modulation fonction de différents indicateurs techniques,
6. Redevance de performance assainissement, appliquée sur la part assainissement et basée sur un taux fixé annuellement par l'agence de l'eau, affecté d'un coefficient de modulation fonction de différents indicateurs techniques,

La redevance prélèvement d'eau reste quant à elle, inchangée.

Le mode de perception évolue également ; en effet, les précédentes redevances étaient collectées par les concessionnaires et reversées directement à l'agence de l'eau. Ce sera le cas pour la redevance consommation d'eau mais désormais, les nouvelles redevances performance seront reversées par les concessionnaires à Nîmes Métropole.

L'agence de l'eau émettra un titre de recette pour chacune des redevances performance à l'encontre de l'agglomération, pour les percevoir. Leur montant sera déterminé par les taux annuels fixés par l'agence de l'eau, la consommation d'eau

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

ou les volumes assujettis à l'assainissement, les coefficients de modulation calculés sur les indicateurs techniques de l'année N-2.

Ainsi, pour 2025, les montants des nouvelles redevances sont les suivants :

Agence de l'eau	Pour mémoire, taux 2024 en € HT/m ³	Taux 2025 en € HT/m ³	% variation
PART EAU			
7. Redevance lutte contre pollution	0,29 €	-	
8. Redevance prélèvement	0,072 €	0,072 €	
9. Redevance consommation d'eau	-	0,43 €	
10. Redevance performance eau		0,01 €	
<i>Sous total Eau</i>	<i>0,362 €</i>	<i>0,512 €</i>	<i>+ 41%</i>
PART ASSAINISSEMENT			
11. Redevance modernisation des réseaux	0,16 €	-	
12. Redevance performance assainissement	-	0,01 €	
<i>Sous total Assainissement</i>	<i>0,16 €</i>	<i>0,01 €</i>	<i>13.94%</i>
TOTAL	0,522 €	0,522 €	

Les montants globaux sont identiques sur les deux années mais la répartition entre eau et assainissement est fortement impactée.

Ainsi, en 2025, les redevances en eau sont majorées de + 41 %, alors que celles en assainissement sont minorées de -94 %.

Compte tenu de l'inflation prévisible pour l'année 2025, de l'évolution de la rémunération du concessionnaire et des volumes de travaux à financer, il est proposé une augmentation globale du prix de l'eau TTC de 3 % afin de maintenir le niveau d'investissements en eau et en assainissement permettant la mise en œuvre des schémas directeurs approuvés dans une séance précédente.

Ainsi, en prenant en compte l'impact majeur de la réforme des redevances de l'agence de l'eau, la part eau est portée de 1,8985 € HT/m³ à 2,1643 € HT/m³ et la redevance assainissement passe de 1,7182 € HT/m³ à 1,5687 € HT/m³.

Le tarif de l'eau et de l'assainissement proposé à compter du 1^{er} janvier 2025 s'établit à 3,7330 € HT par m³ soit 4,0089 € TTC par m³, ce qui représente une hausse de 12 centimes d'euros TTC par m³ soit une hausse de 14 € TTC par an

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

pour une facture de 120 m³.

Le prix de l'eau 2025 reste largement inférieur de l'ordre de – 11 %, par rapport à la moyenne nationale qui s'élève à 4,52 € TTC par m³ (issue du rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de juin 2024 sur les données 2022). La facture annuelle de 120 m³ sera d'un montant de 481,06 € TTC au 01/01/2025 à rapprocher du montant de 542,40 € TTC pour la facture moyenne nationale.

Par ailleurs, s'agissant des tarifs des branchements neufs facturés par Nîmes Métropole, leur évolution suit également celle attendue pour le concessionnaire, de l'ordre de 3 %.

Afin d'équilibrer le budget annexe par rapport aux dépenses, il est également proposé une actualisation des tarifs du SPANC ; ainsi, par exemple, la redevance annuelle de contrôle de bon fonctionnement est portée de 16,75 € HT à 19 € HT à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la circulaire du 30 septembre 1991 NOR/B/00205/C précisant que la comptabilité applicable aux budgets de l'eau et de l'assainissement est la M 49, il est proposé une tarification à compter du 1^{er} janvier 2025, qui tient compte de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant réforme des redevances de l'agence de l'eau.

Les redevances agence de l'eau ont été instaurées par les articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement et sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025, par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les taux des redevances de l'agence de l'eau sont fixés annuellement de 2025 à 2030, par délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau parue au journal officiel du 24 octobre 2024.

Les redevances relatives aux performances eau et assainissement seront collectées par les concessionnaires et reversées à l'agglomération. Charge à elle de les déterminer annuellement en fonction des indicateurs techniques et des coefficients de modulation pour estimer au plus juste, le montant à reverser à l'agence de l'eau.

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

Les dépenses et recettes seront inscrites aux budgets annexes de référence.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITE

07 ABSTENTION(S) : M. BOUGET Vincent, M. BOUGET Vincent mandataire de M. CLEMENT Bernard, M. DETREZ Pierre-edouard, M. FERRIER Bruno, Mme GIANNACCINI Maryse, Mme MENUT Jo, M. TIXADOR Gilles

03 CONTRE : M. BERKANI Abderzak, Mme GARDET Laurence, M. JACOB Thierry

05 Ne participe(nt) pas au vote : Mme FAYET Sylvette mandataire de M. BASTID Christian, M. VALADIER Eddy mandataire de M. BERTIER Jean-francois, M. BONNE Olivier, Mme FAYET Sylvette, M. VALADIER Eddy

ARTICLE 1 : de fixer les redevances de performance en eau et en assainissement chacune à 0,01 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2025 en vue de s'acquitter des montants dus à l'agence de l'eau ;

ARTICLE 2 : de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, le prix de l'eau et de l'assainissement à **3,7330 € H TVA par m³**, pour les 35 communes de Nîmes Métropole (hors celles du syndicat Domessargues St Théodorit), dans la mesure où l'abonné est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La répartition de ce prix de l'eau entre l'eau potable et l'assainissement collectif est la suivante (y compris taxes et nouvelles redevances afférentes et hors TVA) :

Part eau potable hors TVA (Taux actuel TVA 5,5 % pour mémoire)	Part eaux usées hors TVA (Taux actuel TVA 10 % pour mémoire)
2,1643 € / m ³	1,5687 € / m ³

Ces prix s'entendent y compris parts communautaires, parts concessionnaires,

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

toutes taxes et nouvelles redevances de l'agence de l'eau et hors TVA.

Le concessionnaire Eau de Nîmes Métropole facturera ces tarifs à tous les abonnés.

Afin de respecter l'équilibre de son contrat, il reversera à Nîmes Métropole la totalité des recettes HT perçues auprès des abonnés, déduction faite :

1. des recettes leur revenant contractuellement,
2. des recettes revenant aux collectivités extérieures,
3. des recettes issues des redevances de l'agence de l'eau.

Nîmes Métropole encaissera donc la part communautaire ainsi que les redevances pour performance eau et assainissement de l'agence de l'eau. Cette dernière adressera un titre de recette à Nîmes Métropole pour leur encaissement respectif.

ARTICLE 3 : pour les 4 communes membres du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Domessargues et Saint-Théodorit, à savoir Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan, de fixer la redevance assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 à **1,5687 € H TVA par m³**.

ARTICLE 4 : de fixer les tarifs des branchements neufs d'eau, d'assainissement et de pluvial, à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le détail ci-dessous.

Dans le cadre de travaux à l'initiative de Nîmes Métropole, celle-ci les facturera à l'abonné selon les modalités suivantes :

1. Pour desserte d'une parcelle riveraine d'une canalisation d'eau potable, d'eaux usées ou d'eaux pluviales, existante sous une voie publique d'une largeur de voirie (y compris trottoirs et autres accessoires de voirie) inférieure ou égale à 10 mètres au niveau du futur branchement :

1. le montant forfaitaire de 1 465 € HT pour un branchement d'eau potable, de diamètre nominal inférieur ou égal à 50 mm, de longueur maximum de 6 mètres et de profondeur (génératrice inférieure) maximum de 1,50 mètres.
2. le montant forfaitaire de 1 585 € HT pour un branchement d'eaux usées de diamètre nominal inférieur ou égal à 160 mm, de longueur maximum de 6 mètres et de profondeur (génératrice inférieure) maximum de 1,50 mètres.

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

3. le montant forfaitaire de 1 750 € HT pour un branchement d'eaux pluviales de diamètre nominal inférieur ou égal à 160 mm, de longueur maximum de 6 mètres et de profondeur (génératrice inférieure) maximum de 1,50 mètres.
2. Pour tous les autres cas, le montant du branchement d'eau potable, d'eaux usées ou d'eaux pluviales sera calculé au coût réel par application des prix unitaires des bordereaux des prix des marchés de travaux en vigueur.

Le coût des branchements est à la charge des abonnés.

ARTICLE 5 : de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif des prestations en matière d'assainissement non collectif comme suit :

Libellé de la prestation	Capacité de l'installation - flux de pollution	Tarif en € HT	Modalités d'application
Redevance pour le contrôle de conception et d'exécution pour projet neuf et pour réhabilitation	Inférieur à 20 EH	260 €	forfaitaire à l'acte
	Entre 21 EH et 50 EH	373 €	forfaitaire à l'acte
	Supérieur à 50 EH	722 €	forfaitaire à l'acte
Redevance pour le contrôle de conception pour projet neuf et pour réhabilitation : <ul style="list-style-type: none"> • émission d'un 2^{ème} avis et suivant, pour un même projet même adresse • émission d'un avis défavorable, • émission d'un avis de conception non suivi de l'exécution des travaux 	Inférieur à 20 EH	155 €	forfaitaire à l'acte
	Entre 21 EH et 50 EH	267 €	forfaitaire à l'acte
	Supérieur à 50 EH	615 €	forfaitaire à l'acte
Redevance pour le contrôle de fonctionnement effectué : <ul style="list-style-type: none"> • à l'initiative de l'utilisateur : sur demande expresse 	Inférieur à 20 EH	260 €	forfaitaire à l'acte
	Entre 21 EH et 50 EH	373 €	forfaitaire à l'acte
	Supérieur à 50 EH	722 €	forfaitaire à l'acte

OBJET : Détermination du prix de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2025

<ul style="list-style-type: none">à l'initiative du SPANC : diagnostic Initial			
Redevance pour le contrôle de fonctionnement : demande de contre-visite sollicitée par l'utilisateur	Inférieur à 20 EH	155 €	forfaitaire à l'acte
	Entre 21 EH et 50 EH	267 €	forfaitaire à l'acte
	Supérieur à 50 EH	615 €	forfaitaire à l'acte
Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement	pour toute installation	19 €	annuelle

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au moment de la facturation. Pour mémoire, à ce jour, il est de 10 % pour les installations existantes et de 20 % pour les installations neuves.

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : les conséquences financières de cette délibération sont imputées aux documents budgétaires de référence.